

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.733 du 18 décembre 2008
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile chez : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 28 août 2007 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision (CG/0615465) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 août 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante, assistée par Maître LEBURTON *loco* Maître H. DOTREPPE, avocats, et Madame L. DJONGAKODI - YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 30 juillet 2007 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28

juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. Il s'agit de la décision attaquée.

1. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante expose les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas réservé de suite à la convocation qui lui a été adressée par la partie défenderesse, mentionne ne jamais avoir reçu ladite convocation et estime que la force majeure peut expliquer son absence à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.
2. Dans sa requête introductive, après un exposé des faits, la partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe de bonne administration et du contradictoire. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.
3. La partie requérante invoque encore la violation des articles 1^{er} et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), ainsi que la violation des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
4. Elle cite encore un article de la *Libre Expression*, 8 juin 2003- 3 août 2006, « trois ans de transition », du 11 août 2006 qui relate la « chasse aux smasside (*sic*) », la tribu de l'ancien président Ould Taya, dont un extrait est annexé à la requête.
5. La partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

2. Les nouveaux éléments

- 3.1. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure des documents écrits de nature diverse (dossier de la procédure, pièce 10).
- 3.2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *in Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (*Ibidem*, § B29.5).

3.4. En l'espèce, le Conseil estime que les documents, annexés à la requête et déposés à l'audience, correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les prendre en compte.

4. L'examen de la demande

.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que ce moyen n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas prise sur cette base légale.

.2. La décision attaquée refuse la demande d'asile du requérant en s'appuyant sur l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, estimant qu'en n'ayant pas donné suite à la convocation qui lui a été envoyée dans les formes prescrites par la loi, le requérant met le Commissaire général dans l'impossibilité d'examiner la présente demande de protection internationale.

.3. En l'espèce, le Conseil observe que les conditions légales d'application de l'article 57/10 de la loi n'ont pas été méconnues. Il ne ressort pas du dossier administratif que cet article ait été violé, dès lors notamment que la convocation a été envoyée - dans les formes et délais légaux - à une adresse exacte, ce qui n'est pas contesté.

.4. Le requérant estime pouvoir se prévaloir d'une situation de force majeure. Toutefois, les éléments qu'il avance à ce sujet ne sont pas probants, puisqu'il se contente de mentionner dans sa requête introductive d'instance, « boîte aux lettres commune et insécourable (*sic*) ; plusieurs colocataires ; perturbations de la poste », sans autre

explicitation. Ces éléments ne forment pas une cause de force majeure, l'impossibilité alléguée de répondre à la convocation précitée n'ayant pas pour origine, en l'espèce, un événement indépendant de la volonté humaine.

- .5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le Commissaire général a fait une correcte application de l'article 57/10 de la loi et que la décision attaquée ne présente pas d'irrégularité à cet égard.

5. L'examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi.

- .1. Malgré l'absence d'irrégularité affectant la décision entreprise, le Conseil rappelle néanmoins qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire et il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.
- .2. Après examen des pièces de la procédure, des nouveaux éléments déposés et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).
- .3. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
 - examiner l'incidence des nouveaux éléments déposés sur la crainte alléguée par le requérant ;
 - procéder à une nouvelle audition du requérant ;
 - évaluer la crédibilité générale des déclarations de ce dernier à l'aune des informations recueillies sur la situation des personnes auxquelles il peut être assimilé.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/0615465), rendue le 16 août 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

M. B. LOUIS ,

Mme V. DETHY assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY

B. LOUIS